STATUTS DE L'ASSOCIATION ORAL OFFICE DE LA RETRAITE ACTIVE EN LUNELLOIS

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET.

Article 1 - Dénomination, siège, durée.

Il est créé, sous le nom de « Office de la Retraite Active en Lunellois - (ORAL) , une Association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à LUNEL et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée

Article 2 - Objet.

L' Association s'adresse aux retraités, préretraités, laux personnes, à partir de 50 ans, qui n'exercent aucune activité professionnelle, ainsi qu'aux conjoints et concubins notoires des adhérents de l'association, et résidant dans le canton de Lunel et les communes environnantes.

Elle leur propose:

- de s'impliquer dans des Activités grâce auxquelles elles pourront rechercher un développement personnel, rendre service ou jouer un rôle utile social et solidaire dans la cité,
- d'organiser ou d'assister à des conférences sur des thèmes précis,
- de mettre en œuvre tout moyen pour réaliser son but
- L' Association peut-être sollicitée pour apporter son concours à toute personne ou tout organisme public, semi-public ou privé, œuvrant dans les secteurs de la vie sanitaire, sociale, culturelle, éducative, sportive.

TITRE SECOND - COMPOSITION

Article 3 - Composition.

L' Association comprend:

- des membres de droit,
- des membres actifs,
- des membres associés,
- des membres d'honneur
- <u>Les membres de droit</u> sont les communes apportant une aide effective à ORAL. Elles disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les membres actifs, membres adhérents, sont toutes les personnes physiques, intéressées par les objectifs de l'Association, se conformant à ses principes et ayant versé la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Les membres associés sont toutes les personnes morales ayant confié une mission à l'Association et signé une convention avec elle. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale pendant toute la durée de la mission.
- Les membres d'honneur de l'association, sont les personnes, membres adhérents ou autres, qui sont reconnues comme tels par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus, de leur implication dans le fonctionnement de l'association ou de ses activités, du dévouement dont elles ont fait preuve, mais également aux personnes extérieures, qui pourraient apporter une caution morale ou médiatique

Article 4 - Admission et adhésion.

Pour devenir membre actif, toute personne physique intéressée et répondant aux conditions fixées par l'article 2 du présent statut doit adhérer aux présents statuts et à son Règlement Intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

Article 5 - Décès. Radiation.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- · le décès
- la radiation prononcée par la Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

Article 6 - Le Budget

Les ressources de l'Association se composent de:

Recettes ordinaires:

- cotisations de ses membres actifs et associés,
- subventions de l'état, la région, le département, les communes, des établissements publics et de toutes collectivités territoriales.

Recettes extraordinaires:

- subventions exceptionnelles à affectations précises,
- dons et legs avec affectations précises,
- produits des ventes des biens propres,
- toutes autres ressources imprévisibles.

Les dépenses de l'Association sont:

- ordinaires : celles nécessitées par le fonctionnement de l'Association,
- extraordinaires : celles affectées sur subventions ou fond de concours à des actions précises, ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses imprévues.

TITRE TROISIEME - FONCTIONNEMENT.

Article 7 - Assemblée Générale

· Assemblée Générale Ordinaire

L' Assemblée Générale ordinaire, composée comme il est dit à l'article 3, se réunit au moins une fois par an entre le 1er mai et le 30 juin.

- Elle entend les rapports d'activité et de situation morale,
- Elle approuve les comptes des exercices clos et donne quitus au Trésorier,
- Elle approuve le plan d'action présenté par le Conseil d'administration,
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés,
- Elle élit les membres renouvelables au Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par le Secrétariat quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un membre présent disposant d'une voix délibérative peut détenir un maximum de trois pouvoirs.

Le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

• Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au Président du quart des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée, à nouveau deux heures plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration

Article 8- Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

L'ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'Association peuvent demander au Conseil, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, l'inscription de questions circonstanciées que ce dernier aura à étudier au préalable et pourra inclure à l'ordre du jour.

Article 9- Mode de Scrutin à l'Assemblée Générale.

• L' Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

• L' Assemblée Générale Extraordinaire :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'association présents

Article 10 - Conseil d'Administration:

L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 40 membres maximum, élus pour un an, Les membres sont rééligibles.

Il est composé de :

- Membres de droit : 3 personnes désignées par les membres de droit, dont l'une, obligatoirement, représente la commune de LUNEL. Les deux autres personnes sont désignées par le collège des Maires du canton et des communes environnantes.
- Personnes qualifiées en raison de leur compétence ou des services qu'elles rendent à l'Association.
- Tout adhérent volontaire à jour de sa cotisation et comptant un an d'ancienneté dans l'association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale . Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration , puis ratifié à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 - Rôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration:

- assure la gestion courante de l'Association,
- établit le règlement intérieur,
- délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association et prend, de sa propre initiative, toute mesure qu'il juge opportune.
- prépare le budget, les Assemblées Générales, les ordres du jour et le rapport d'activité.

Article 13 - Périodicité des réunions du Conseil et Quorum.

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande d'un tiers de ses membres, et au moins deux fois par an.
- La présence de la moitié de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit jours d'intervalle et les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles

Article 14 - Le Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de 8 membres.

Ce Bureau élu par la Conseil d'Administration choisit :

- un(e) président(e)
- un(e) vice président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- deux conseillers(es)

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration

Article 15 - Le(a) Président(e)

- préside le Bureau et le Conseil d'Administration, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- négocie et signe les conventions de partenariat.
- peut se faire représenter par le vice président ou mandater expressément tout autre membre du Bureau.

Article 16 - Le(a) Trésorier(e)

- est chargé(e) de la gestion financière de l'Association,
- recouvre les recettes et règle les dépenses.
- centralise toutes les opérations sur un compte courant bancaire ou postal dont l'Association doit être pourvue.
- est aidé dans cette tâche par le (la) Trésorier(e) Adjoint(e).
- établit et présente le bilan lors de l'Assemblée Générale après l'approbation des comptes par la commission de contrôle

Article 17 - Le(a) Secrétaire.

- Rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, expédie les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.
- Exécute les tâches administratives de l'Association.
- est aidé dans cette tâche par le (la) secrétaire adjoint(e)..

TITRE QUATRIEME - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.

Article 18 - Modification.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, *l'Assemblée Générale extraordinaire* peut, seule, apporter aux présents statuts, des modifications dont l'utilité serait reconnue.

Toutes les décisions ayant trait à la modification des présents statuts ne peuvent être prises valablement qu'à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux heures d'intervalle et elle peut délibérer quel que soit le nombre des présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les modifications et changements de statuts sont consignés et doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Article 19 - Dissolution.

En cas de dissolution, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, il attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant un but analogue.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2011 Applicables au 1er septembre 2011

Le Président

Antoine TISSIER